

AF.

[REDACTED]

13.121/II/PAnnexe: 1 brochure
du décret

Monsieur,

En sa séance du 15 octobre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte déposée contre le Groupe JOSI - Compagnie Centrale d'assurances 1909 S.A. qui envoie des instructions de service bilingues à utiliser par les experts, y inclus ceux de l'assurance automobile obligatoire, affectés à des filiales établies en région de langue N.

La C.P.C.L. a pris connaissance de vos renseignements qui font ressortir que le document incriminé est notamment destiné au personnel du service d'expertise tant au siège social à Bruxelles qu'aux filiales (sièges d'exploitation à Anvers, Gand, Courtrai, Liège et Charleroi).

La C.P.C.L. constate qu'étant donné qu'il s'agit d'un document destiné au personnel, l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 13 juillet 1966 est d'application.

Il en découle ce qui suit :

- 1) s'il s'agit de personnel affecté à un siège d'exploitation à Bruxelles-Capitale, le document doit être rédigé en F. ou en N., suivant le désir de l'intéressé.
- 2) s'il s'agit de personnel affecté à un siège d'exploitation établi en région de langue française, le document doit être établi en français. A ce document peut être joint une traduction en une ou plusieurs langues, si la composition du personnel le justifie.
- 3) s'il s'agit de personnel affecté à un siège d'exploitation situé en région de langue néerlandaise, il y a également application du Décret du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle Néerlandaise du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements (M.B. 6.09.1973).

L'employeur doit établir le document incriminé en néerlandais s'il est destiné à du personnel affecté à un siège d'exploitation situé en région de langue néerlandaise.

L'employeur est tenu de joindre au document une traduction en une ou plusieurs langues, si la composition du personnel le justifie et à la demande unanime des délégués-travailleurs du conseil d'entreprise ou, à défaut de conseil d'entreprise, à la demande unanime de la délégation syndicale ou, à défaut des deux, à la requête d'un délégué d'une organisation syndicale représentative (article 5 du décret).

La C.P.C.L. estime la plainte recevable et fondée et vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie de la présent est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

